

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Session du 19 novembre 2009

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet de décret modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 a profondément réformé le régime du cumul d'activités des agents publics pour tenir compte des évolutions de la société et des aspirations des personnels.

Si le principe général de non-cumul demeure, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit ainsi plusieurs dérogations, dont les conditions sont aujourd'hui précisées par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

D'une part, les agents publics à temps plein ou à temps partiel peuvent être autorisés par leur administration à exercer une activité accessoire par rapport à leur activité principale. L'objet des activités susceptibles d'être exercées est strictement défini dans le décret. Il s'agit principalement des activités d'expertise, de consultation, d'enseignement et de formation, des activités agricoles, des travaux ménagers de peu d'importance chez des particuliers, de l'activité de conjoint collaborateur, ainsi que des activités d'intérêt général, y compris dans le cadre de la coopération internationale. Ces activités peuvent s'exercer sans limitation *a priori* dans le temps.

D'autre part, les agents publics peuvent créer ou reprendre une entreprise ou bien, après leur entrée dans la fonction publique, continuer à diriger une entreprise pendant une certaine durée. L'objet de l'entreprise et le statut sous lequel elle se crée ne sont, quant à eux, pas limités. Ces dispositions sont applicables à tous les agents publics, quelle que soit leur quotité de temps de travail. Les intéressés peuvent, à leur demande, bénéficier d'un temps partiel de droit.

Enfin, les agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet ou non complet bénéficient d'un régime de cumuls simplifié : ils peuvent en effet exercer une activité privée lucrative, ou bien une ou plusieurs activités publiques, après simple information de l'autorité dont ils relèvent, et cela sans limitation *a priori* dans le temps et quant à la nature de l'activité exercée.

Ces dispositions s'exercent dans le respect du bon fonctionnement du service, ainsi que de son indépendance et de sa neutralité. Ainsi l'administration peut à tout moment s'opposer à la poursuite d'une activité autorisée ou dont elle a été préalablement informée si celle-ci met en cause les principes ci-dessus rappelés.

La réforme de 2007 a rendu plus accessible la pratique du cumul d'activités dans l'administration, en clarifiant la définition des activités accessoires et en supprimant certaines limites à l'exercice de celles-ci (disparition du lien obligatoire entre l'enseignement et la nature des fonctions de l'agent qui le dispense, ainsi que du compte de cumul, extension des possibilités de cumul des agents à temps incomplet ou non complet...).

Toutefois, après deux années de mise en œuvre de cette réforme, plusieurs constatations ont conduit le Gouvernement à envisager des assouplissements supplémentaires au régime de cumul.

Tout d'abord, la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées pour les agents à temps complet ou à temps partiel demeure malgré tout trop restrictive et ne permet pas de prendre en compte des cas courants de demande de cumul (comme le cumul pour encadrement ou animation en centre de loisirs) qui ne suscitent *a priori* pas d'obstacles déontologiques particuliers.

Cette situation conduit, dans un certain nombre de cas, les agents à solliciter un cumul pour création ou reprise d'entreprise qui permet de développer une activité économique, sans limitation quant à l'objet, parallèlement à l'exercice de fonctions à plein temps alors qu'ils ne souhaitent pas à terme quitter la fonction publique pour se consacrer exclusivement à cette activité.

Elle contribue ainsi à détourner le cumul pour création ou reprise d'entreprise de son objectif premier.

Ensuite, l'entrée en vigueur du régime de l'auto-entrepreneur au 1^{er} janvier 2009 (*cf.* article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale) a suscité chez les agents publics un intérêt considérable et croissant, au-delà des limites dans lesquelles, d'ores et déjà, les intéressés peuvent bénéficier de ce régime.

Aujourd'hui, les agents à temps plein ou à temps partiel peuvent exercer, sous ce régime, les seules activités accessoires mentionnées à l'article 2 du décret du 2 mai 2007, sans limitation dans le temps, ou alors, dans le cadre du cumul pour création d'entreprise, une autre activité privée, mais pour une période limitée dans le temps. Les agents à temps incomplet ou non complet peuvent, quant à eux, exercer tout type d'activité privée sous ce régime, sans limitation dans le temps.

Dans une logique d'harmonisation avec le secteur privé, il apparaît nécessaire de développer les possibilités de recourir à ce régime pour les agents publics.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'aménager la procédure suivie devant la commission de déontologie, lorsqu'elle se prononce sur les cas de cumul, afin d'unifier le déroulement et le contenu du contrôle de déontologie pour tous les cas de départ des agents publics dans le secteur privé.

Enfin, il convient de tirer les conséquences de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui a modifié les dispositions prévues par la loi de modernisation de la fonction publique sur deux points.

Tout d'abord, la durée du cumul pour création ou reprise d'une entreprise a été étendue : désormais, les agents publics peuvent être autorisés à cumuler pour une durée de deux ans maximum, renouvelable une fois pour une durée d'un an, au lieu d'un an renouvelable un an auparavant. Cet allongement permettra de sécuriser le projet professionnel de l'agent avant son départ temporaire ou définitif vers le secteur privé.

Ensuite, les conditions de cumul des agents à incomplet ou non complet ont été harmonisées : les agents recrutés pour une durée de travail comprise entre le mi-temps et 70% de la durée légale du travail bénéficient ainsi du régime de cumul simplifié jusqu'alors réservé aux agents recrutés pour une durée inférieure ou égale au mi-temps.

Ces deux dispositions sont d'application directe, mais elles conduisent à opérer certains toilettages.

Tels sont les principaux objectifs poursuivis par ce projet de décret.

Dans la mesure où il comporte des dispositions relatives à la situation de l'ensemble des agents de l'Etat, nous avons l'honneur de le soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.